

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

21 septembre 2020

Français

Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen

Lausanne, 23-27 novembre 2020

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention**

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation au titre de l'article 3, composé de l'Australie,
de l'Autriche, du Monténégro et des Pays-Bas**

I. Contexte

1. La République de Bulgarie a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008, l'a ratifiée le 6 avril 2011 et la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Le 9 janvier 2019, la Bulgarie a soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties sa première demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} octobre 2019 en application de l'article 3. Après examen de sa demande, la neuvième Assemblée des États parties a accordé à la Bulgarie une prolongation de douze mois du délai initial, en attendant qu'un plan de gestion du projet et un plan de travail détaillés soient ajoutés à une version actualisée de la demande, qui serait examinée à la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions.

2. Dans la version actualisée de sa demande soumise le 6 avril 2020, la Bulgarie a indiqué qu'il resterait 6 862 armes à sous-munitions et 186 349 sous-munitions explosives à détruire pendant la période de prolongation demandée de vingt-quatre mois. Elle a également indiqué qu'un contrat avait été signé le 24 juillet 2019 entre l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition et l'entreprise sélectionnée pour détruire ses stocks d'armes à sous-munitions, lesquels avaient été répartis en trois lots. La Bulgarie a fourni un calendrier général pour la destruction des trois lots, y compris un plan de travail détaillé ou un programme contractuel complet pour les lots 1 et 2. Un cahier des charges détaillant le projet de destruction des stocks a également été communiqué. En outre, les autorités bulgares ont indiqué qu'elles avaient réussi à obtenir le financement nécessaire pour l'ensemble du projet au moyen d'un mémorandum d'accord conclu en février 2020 entre le Département d'État américain et le Ministère de la défense de la République de Bulgarie.



II. Examen de la demande

3. Le 18 mars 2020, la Bulgarie a soumis un projet de la version actualisée de sa demande à l'Unité d'appui à l'application de la Convention, afin que celle-ci procède à une première évaluation pour s'assurer qu'il ne manquait aucun élément essentiel.

4. Le 6 avril 2020, la Bulgarie a soumis à la Présidence de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions une demande officielle de prolongation de vingt-quatre mois du délai fixé en application de l'article 3, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Elle a transmis, en même temps que sa demande, son cahier des charges et ses annexes, pour examen. Le 7 avril 2020, au nom de la Présidence de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties que la Bulgarie avait soumis sa demande de prolongation, et a mis les documents à disposition sur le site Web de la Convention.

5. Le Groupe d'analyse a convié des représentants de la Coalition internationale contre les sous-munitions, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) à une réunion le 22 avril 2020 pour qu'ils examinent ensemble la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser la demande de prolongation de la Bulgarie, les *Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions* (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

6. À la suite de la réunion, le 29 avril 2020, le Groupe d'analyse a demandé à la Bulgarie un complément d'information, afin de faciliter l'examen de sa demande. Le 15 mai 2020, la Bulgarie a répondu de manière détaillée aux questions posées par le Groupe d'analyse.

7. Dans sa demande de prolongation, la Bulgarie indique qu'il reste à détruire 6 862 armes à sous-munitions et 186 349 sous-munitions explosives détenues par ses forces armées, et que ces munitions ont été réparties en trois lots. Elle signale qu'en 2019, une société privée bulgare, EMKO LTD, a détruit les 35 armes à sous-munitions et les 4 170 sous-munitions explosives qui étaient précédemment en possession de la Bulgarie. Une autre société privée bulgare, EXPAL BULGARIA JCS, a détruit, également en 2019, les 1 344 sous-munitions explosives restantes importées de Chypre. En ce qui concerne les 400 sous-munitions explosives conservées à des fins d'entraînement par ses forces armées en application du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, la Bulgarie signale que 50 d'entre elles ont été utilisées en 2019 lors d'exercices d'entraînement et qu'il est prévu d'en utiliser 100 autres en 2021.

8. Dans sa demande, la Bulgarie indique que la procédure d'appel d'offres est terminée et qu'un prestataire a été sélectionné pour détruire les stocks d'armes à sous-munitions détenus par ses forces armées. Le 24 juillet 2019, l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition a signé un contrat de douze mois renouvelable avec une société italienne, Esploidenti Sabino Srl. Selon une évaluation financière, le montant de 1,8 million de dollars versé par les États-Unis à l'Agence ne suffirait que pour la destruction des lots 1 et 2. Le Ministère bulgare de la défense a donc pris trois mesures complémentaires pour mener à bien l'ensemble du projet : i) une modification législative, adoptée en décembre 2019, autorisant le transport des armes à sous-munitions en dehors du territoire national ; ii) un accord tripartite signé en janvier 2020 entre le Ministère de la défense, l'entreprise prestataire et l'entreprise sous-traitante chargée du transport ; iii) un mémorandum signé en février 2020 avec l'ambassade des États-Unis à Sofia en vue de l'obtention d'un financement supplémentaire, à concurrence de 2 millions de dollars, pour la destruction du lot 3.

9. D'après la demande de prolongation de la Bulgarie, le contrat entre l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition et Esploidenti Sabino Srl. repose sur le cahier des charges approuvé par le Ministère bulgare de la défense qui établit les règles générales concernant les méthodes et les normes de destruction que le prestataire devra utiliser pour la démilitarisation des armes à sous-munitions, y compris les normes environnementales applicables. Le contrat comprend également un programme contractuel de destruction des

lots 1 et 2, dont la mise en œuvre est prévue entre avril 2020 et février 2021. Selon les projections des autorités, la destruction du lot 3 prendra jusqu'à douze mois supplémentaires, entre mars 2021 et avril 2022. Une période maximale de six mois, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022, est également prévue pour mener à bien la procédure de vérification du projet et tenir compte d'éventuels imprévus. Un plan de travail détaillé ou un programme contractuel complet pour les lots 1 et 2 figure dans la demande. La Bulgarie indique qu'un plan de travail détaillé pour le lot 3 sera communiqué ultérieurement. Le 15 mai 2020, dans sa réponse aux commentaires du Groupe d'analyse, la Bulgarie a indiqué que le retard d'environ cinq semaines enregistré par le projet était dû aux mesures de confinement prises par le Gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, et que l'exécution du projet débiterait en tout état de cause le 18 mai 2020.

III. Conclusions

10. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que, conformément aux recommandations de la neuvième Assemblée des États parties, la Bulgarie a ajouté un plan de gestion du projet et un plan de travail détaillés à la version actualisée de sa demande qui sera examinée à la deuxième Conférence d'examen. Le Groupe d'analyse note également que les informations fournies dans la demande ainsi que la réponse à ses commentaires sont complètes, transparentes et riches en enseignements.

11. Le Groupe d'analyse remercie la Bulgarie de lui avoir fait part des progrès accomplis en ce qui concerne la destruction des armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle. Il prend également note des informations fournies sur l'utilisation des sous-munitions explosives conservées à des fins autorisées en application du paragraphe 6 de l'article 3 et de ce que la Bulgarie prévoit de réduire encore le nombre des sous-munitions conservées.

12. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que la Bulgarie a sélectionné une entreprise prestataire et fourni un plan de travail détaillé qui est réaliste, se prête à un suivi et tient compte d'éventuels imprévus. Il note également avec satisfaction que la Bulgarie a réussi à obtenir le financement nécessaire pour détruire toutes les armes à sous-munitions détenues par ses forces armées.

13. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bulgarie fasse part chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Des progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;
- b) Des informations actualisées sur l'utilisation de ses sous-munitions conservées ;
- c) D'un plan de travail détaillé pour l'année suivante ;
- d) De toute autre information utile.

14. Le Groupe d'analyse souligne l'importance que revêt la soumission régulière, par la Bulgarie, des informations utiles mentionnées plus haut aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3

15. L'Assemblée a examiné la demande de la Bulgarie visant à prolonger le délai fixé pour achever la destruction de tous ses stocks d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et a décidé de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

16. Ce faisant, l'Assemblée a noté que, conformément aux recommandations de la neuvième Assemblée des États parties, la Bulgarie a ajouté un plan de gestion du projet et un plan de travail détaillés à la version actualisée de sa demande qui sera examinée à la deuxième Conférence d'examen.

17. L'Assemblée a noté que la Bulgarie avait sélectionné une entreprise prestataire et communiqué un plan de travail pour la destruction des lots 1 et 2 qui est réaliste et se prête à un suivi. L'Assemblée recommande à la Bulgarie de fournir, dès que possible, un plan de travail pour le lot 3 qui soit aussi détaillé.

18. L'Assemblée félicite la Bulgarie d'avoir réussi à obtenir le financement nécessaire pour détruire toutes les armes à sous-munitions détenues par ses forces armées.

19. L'Assemblée a noté que la Bulgarie avait indiqué que des retards en ce qui concerne le transport et la destruction pouvaient se produire en raison de la pandémie de COVID-19.

20. À cet égard, l'Assemblée a noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bulgarie fasse part chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties, de ce qui suit :

a) Des progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;

b) Des informations actualisées sur l'utilisation de ses sous-munitions conservées ;

c) D'un plan de travail détaillé pour l'année suivante ;

d) De toute autre information utile.

21. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a fait observer qu'il était important que, pendant la période de prolongation, la Bulgarie tienne les États parties régulièrement informés, lors des Assemblées des États parties et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril en application de l'article 7 de la Convention, de toute autre évolution pertinente concernant l'exécution des obligations découlant de l'article 3 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.
